

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - Ministère chargé des Transports - Direction interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Représentant de l'acheteur (RA)

Mme la Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est, par délégation de M. le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers (arrêté préfectoral en vigueur)

Groupement de Commande

La Direction Interdépartementale des Routes Nord
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest
La Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest
La Direction Interdépartementale des Routes Ouest
La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique
La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
La Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central
La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Objet de la consultation

Tierce Maintenance Applicative du Système d'information **VIZIRD**

Remise des offres

Date et heure limites de réception : Jeudi 17 septembre 2026 à 12h00

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
1.1. Contexte, objet, objectifs et besoins.....	3
1.2. Groupement de commande.....	5
1.3. Lieux d'exécution.....	5
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	6
2.1. Définition de la procédure.....	6
2.2. Décomposition en tranches et en lot.....	6
2.3. Nature de l'attributaire.....	6
2.4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	6
2.5. Variantes.....	6
2.6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	6
2.7. Durées et délais d'exécution.....	7
2.8. Modifications de détail au dossier de consultation.....	7
2.9. Délai de validité des offres.....	7
2.10. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	7
2.11. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	7
2.12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	7
2.13. Clauses sociales et environnementales.....	7
ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	8
3.1. Documents fournis aux candidats.....	8
3.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats.....	9
ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	12
4.1. Jugement et classement des offres.....	12
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	16
5.1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	16
5.2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	17
ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	18

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

1.1. Contexte, objet, objectifs et besoins

Contexte

Les Directions Interdépartementales des Routes (DIR) sont des services déconcentrés du Ministère Aménagement du territoire et Transition Écologique. Pour mener à bien leurs missions de gestion et d'exploitation du réseau routier national, les DIR s'appuient sur des PC répartis sur leur territoire d'intervention.

Pour l'exercice de leurs missions, les DIR utilisent des systèmes spécialisés permettant la collecte, le traitement et la diffusion de données techniques nécessaires à l'exploitation du réseau routier.

Le système d'information VIZIRD s'inscrit dans cet environnement métier et permet la gestion et la diffusion de flux vidéo issus de caméras implantées sur le terrain.

Il repose sur une architecture composée de plusieurs modules complémentaires :

- Vizird Vidéo : un module d'acquisition et de traitement des flux vidéo ;
- Vizird Publication : un module de publication permettant la diffusion de séquences vidéo via interface web ;
- Vizird Mur d'images : un module d'affichage multi-écrans destiné aux PC ;
- Proxy RTSP : module de rediffusion de flux RTSP permettant de mettre à disposition certains flux vidéo auprès d'applications, de réseaux ou de partenaires autorisés, sans accès direct aux équipements terrain.

Le système via ses modules permet notamment :

- l'acquisition de flux vidéo numériques ;
- la compression et la génération de clips ;
- la rediffusion RTSP via le module Proxy RTSP ;

- la création de mosaïques et cycliques vidéo ;
- la diffusion des séquences vers les utilisateurs autorisés ;

la gestion d'affichages multi-écrans.

À la date du présent document, le parc VIZIRD comprend notamment vingt et une instances du module d'acquisition vidéo, trente-deux instances du module d'affichage multi-écrans et sept instances du module RTSP Proxy. La publication des contenus vidéo est assurée depuis un centre serveur principal situé à Saint-Médard-en-Jalles.

Le système s'appuie sur des technologies logicielles hétérogènes incluant notamment des composants C++, des outils open source de traitement vidéo et des interfaces web.

Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations nécessaires au maintien en condition opérationnelle et à l'évolution du système d'information VIZIRD.

Le périmètre du marché porte exclusivement sur les composants logiciels et applicatifs du système, à l'exclusion du matériel.

Les prestations attendues couvrent notamment :

- la maintenance préventive ;
- la maintenance curative ;
- la maintenance évolutive ;
- l'assistance technique et fonctionnelle ;
- les opérations d'installation et de mise à jour des composants logiciels ;
- la production et la mise à jour de la documentation associée.

La DIR Centre-Est assure la coordination du groupement de commandes. Le CEREMA intervient, le cas échéant, en appui technique national pour la consolidation des besoins et le suivi technique du système VIZIRD.

Objectifs et besoins à satisfaire

Les prestations ont pour objectif :

- d'assurer la continuité de fonctionnement du système sur l'ensemble des sites déployés ;
- de garantir la disponibilité et la fiabilité des applications ;
- de maintenir la compatibilité technique du système avec les environnements d'exploitation ;
- d'accompagner les évolutions fonctionnelles nécessaires aux besoins des services

utilisateurs ;

- de garantir la qualité des livraisons et le respect des exigences de sécurité applicables aux systèmes d'information de l'État.

Le titulaire devra assurer une organisation permettant :

- le traitement des incidents et anomalies ;
- la réalisation d'actions de maintenance préventive ;
- la mise en œuvre d'évolutions techniques et fonctionnelles ;
- la traçabilité des interventions et la production de rapports d'activité.

1.2. Groupement de commande

Le présent accord-cadre fait l'objet d'un groupement de commande entre :

- La Direction Interdépartementale des Routes Nord
- La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
- La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest
- La Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest
- La Direction Interdépartementale des Routes Ouest
- La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique
- La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
- La Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central
- La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

La DIR Centre-Est est désignée coordonnateur du groupement de commandes et a la qualité de représentant de l'acheteur pour la conclusion du marché.

1.3. Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations sont les secteurs d'intervention des DIR suivants :

- DIR Atlantique : PC de Lormont ;
- DIR Centre-Est : PC Genas, Hyronnelle, Gentiane, Osiris, Moulins ;
- DIR Centre-Ouest : CEI de Brive, PC de Feytiat ;
- DIR Massif-Central : PC d'Issoire et Clermont-l'Hérault ;
- DIR Méditerranée : PC de Nîmes, PC de Gap, CIGT de Septème et au siège à Marseille ;
- DIR Nord : PC de Lille ;
- DIR Nord-Ouest : PC de Rouen, Caen ;
- DIR Ouest : PC de Rennes ;

- DIR Sud-Ouest : PC de Toulouse, Foix ;
- dans les locaux du titulaire pour la réalisation des développements ;
- tout site en France où le produit aurait à être installé ou maintenu.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et R. 2124-1 et R. 2124-2 du CCP.

Elle vise l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaires, sans montant minimum et avec un montant maximum.

2.2. Décomposition en tranches et en lot

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

2.3. Nature de l'attributaire

L'accord-cadre sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution de l'accord-cadre.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2.4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2.7. Durées et délais d'exécution

Les règles précises concernant la durée de l'accord-cadre et les délais d'exécution sont fixées dans l'acte d'engagement.

2.8. Modifications de détail au dossier de consultation

Le Représentant de l'acheteur (RA) se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.9. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 240 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.10. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2.11. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Sans objet

2.12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2.13. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet

S'agissant de la clause environnementale

Un critère de performance en matière de protection de l'environnement est prévu comme critère de jugement des offres (cf 4.1).

Les conditions de cette note devront être respectées et justifiées en exécution sous peine de pénalités.

ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur www.marches-publics.gouv.fr sous la référence **dirce-pes-2026-tma-vizird**.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation sera réalisé à l'adresse de courriel indiquée à l'article premier de l'acte d'engagement. Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des messages adressés au candidat par le RA via le profil acheteur vers les courriers indésirables.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat. L'acte d'engagement sera signé par le représentant habilité du candidat au stade de l'attribution du marché.

Ainsi les éventuelles modifications de forme ou relevant de fautes de frappes pourront être réalisées avant signature sur l'acte d'engagement remis à l'offre.

3.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces relatives à l'accord cadre :
 - L'AE de l'accord cadre ;
 - Le CCAP de l'accord cadre ;
 - Le bordereau des prix ;
 - Le détail estimatif ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques (CCTP) et ses annexes ;
 - La note environnementale ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur de non interdiction de soumissionner (à utiliser uniquement au stade de l'attribution par l'attributaire pressenti).

3.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement pour éviter des demandes de régularisation sur le sujet.

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

dans un 1^{er} sous dossier :

- Les documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-3 et R 2141-1 à 14 du Code de la commande publique. À cet effet, le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 « dernières versions à jour » téléchargeables sur le site <http://www.economie.gouv.fr> (DAJ / Formulaires Marchés publics) La forme juridique du candidat ; En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire, Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché.
- Une attestation avec les effectifs moyens du candidat sur les 3 dernières années.
- Une présentation des principales références du candidat au cours des trois dernières années, portant sur des prestations similaires en matière de maintenance applicative, traitement de flux vidéo, développement logiciel, sécurité applicative ou exploitation de systèmes en production.

dans un 2^{ème} sous dossier :

A) Un projet de marché comprenant :

- A-1) L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter. Il est à noter que :
 - Pour l'application de l'article R2132-7 du code de la commande publique, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation. Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse. Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière ;
- Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition des prestations entre les co-traitants ;
- En cas de recours à la sous-traitance, pour justifier des conditions de participation, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit fournir un formulaire DC4 complété à raison d'un par sous-traitant (ce formulaire est

téléchargeable sur le site www.economie.gouv.fr DAJ / Formulaire - Marchés publics) ou un engagement écrit.

Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP ;

- A-2) Prix des prestations :
 - Le bordereau des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification.
 - Le détail estimatif : cadre ci-joint à compléter sans modification.
 - Les sous-détails des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification.
- B) **Un mémoire technique justificatif** et explicatif organisé sous la forme d'un répertoire informatique contenant :
 - B-1) Compréhension des enjeux et appropriation du système :
 - Compréhension des enjeux du marché et mesures mises en place pour y faire face ;
 - B-2) Pilotage et gestion de projet :
 - Description du pilotage général de l'activité (y compris gestion de la qualité) ;
 - Description de la méthodologie mise en place pour :
 - la réalisation d'évolutions techniques et fonctionnelles ;
 - la maintenance préventive et curative (incidents, anomalies) ;
 - les prestations générales (initialisation, formation...) ;
 - B-3) Organisation des équipes
 - Compétences des équipes dédiées à l'exécution des prestations avec identification nominative des personnes devant intervenir : noms, CV, qualification, compétences techniques et expérience en corrélation avec les prestations du marché décrites dans le CCTP, donc notamment sur :
 - maintenance et évolution d'applications informatiques notamment dans les technologies utilisées par le système VIZIRD : C++, PHP et technologies web associées ;
 - gestion de bases de données ;
 - traitement de flux vidéos numériques (acquisition, compression, décompression, assemblage).
 - Constitution, organisation et fonctionnement des équipes (organigrammes, missions et responsabilités de chacun...).
 - B-4) Sécurité informatique

Une note décrivant les mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité du système d'information dans le cadre des prestations du marché.

Cette note précisera notamment :

 - la prise en compte des recommandations ANSSI et des bonnes pratiques de durcissement des systèmes ;
 - les mesures mises en œuvre pour sécuriser les flux vidéo et les échanges réseau ;

- les pratiques appliquées en matière de gestion des vulnérabilités, mises à jour de sécurité et gestion des accès ;
- les certifications éventuelles de l'entreprise ou des intervenants dans le domaine de la sécurité informatique.

C) Une note environnementale présentant les dispositions mises en œuvre par le candidat pour limiter l'impact environnemental dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché.

Cette note précisera notamment :

- l'organisation des prestations visant à réduire l'empreinte environnementale du projet, notamment par l'optimisation de l'organisation des interventions, le recours aux outils de travail à distance et de télémaintenance, l'optimisation des échanges techniques, l'utilisation d'outils collaboratifs et la limitation des déplacements et des interventions sur site ;
- les pratiques mises en œuvre en matière de sobriété numérique, notamment dans les activités de développement et de maintenance applicative (optimisation des traitements informatiques, limitation des ressources systèmes consommées, maîtrise des flux de données et des volumes traités) ;
- les dispositions mises en œuvre pour optimiser l'utilisation des infrastructures informatiques mobilisées pour l'exécution du marché, notamment dans les environnements de développement, d'intégration et d'exploitation (gestion des ressources, mutualisation des environnements, limitation des consommations inutiles).

Conditions à respecter pour le mémoire :

- **La numérotation sera reprise dans le titre des dossier et documents du mémoire.**
- **Les documents remis au format PDF devront impérativement permettre une recherche par mot clé et contenir un sommaire avec renvoi automatique par simple clic vers l'élément ad hoc.**

Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- l'acte d'engagement dûment daté et signé électroniquement par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;
- Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :
 - Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au dossier de consultation ;
 - Les certificats fiscaux et sociaux ;
 - Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ou état Néant ;

- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.
- ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

Dans le cadre des échanges en cours de procédure, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Le délai s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

L'acheteur commencera par examiner les offres, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

En cas de candidature incomplète, le pouvoir adjudicateur pourra lui demander de compléter celle-ci.

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

4.1. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RA examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, les trois offres économiquement les plus avantageuses sont choisies par le RA.

Les critères d'attribution de l'accord-cadre seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
La valeur technique de l'offre au vu du mémoire (cf.3.2).	60,00 %
Le prix des prestations en se basant sur détail estimatif	30,00 %
Le critère environnemental (cf 3.2)	10,00 %

Appréciation de la valeur technique des offres

La note de valeur technique est appréciée en fonction de :	Pondération
<i>(Pièce B1 du mémoire)</i> <u>B-1) une note sur la compréhension des enjeux et appropriation du système</u> Cette note mettra en avant les mesures mises en place pour faire face à ces problématiques	10,00 %
<i>(Pièce B2 du mémoire)</i> <u>B-2) Pilotage et gestion de projet</u> - B2-1 : description du pilotage général de l'activité (y compris gestion de la qualité) ; - B2-2 : description de la méthodologie mise en place pour : - la réalisation d'évolutions techniques et fonctionnelles ; - la maintenance préventive et curative (incidents, anomalies) ; - les prestations générales (initialisation, formation...) ;	40,00 %
<i>(Pièce B3 du mémoire)</i> <u>B-3) Organisation des équipes</u> - B3-1 : Compétences des équipes dédiées à l'exécution des prestations avec identification nominative des personnes devant intervenir : noms, CV, qualification, compétences techniques et expérience en corrélation avec les prestations du marché décrites dans le CCTP, donc notamment sur : - maintenance et évolution d'applications informatiques notamment dans les technologies utilisées par le système VIZIRD C++, PHP et technologies web associées ; - gestion de bases de données ; - traitement de flux vidéo numériques (acquisition, compression, décompression, assemblage). - B3-2 : Constitution, organisation et fonctionnement des équipes (organigrammes, missions et responsabilités de chacun...).	30,00 %
<i>(Pièce B4 du mémoire)</i> <u>B-4) Sécurité informatique</u>	20,00 %

• B4-1 : prise en compte des recommandations ANSSI et des bonnes pratiques de durcissement des systèmes • B4-2 : mesures mises en œuvre pour sécuriser les flux vidéo et les échanges réseau • B4-3 : pratiques appliquées en matière de gestion des vulnérabilités, mises à jour de sécurité et gestion des accès • B4-4 : certifications éventuelles de l'entreprise ou des intervenants dans le domaine de la sécurité informatique	
---	--

Pour attribuer une note relative au critère « valeur technique de l'offre », chacun des sous-critères techniques B1 à B4 sera noté de 0 à 3 toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière), ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants. La note finale est ramenée à une note sur 20.

La note technique est ensuite ramenée sur 20 et arrondie au centième.

Appréciation du prix des prestations

La note relative au critère 'Prix' sera attribuée à l'aide de la formule suivante :

$$20 \times \left[1 + \frac{Pmd}{20 \times \Delta p} \times \left(1 - \frac{P}{Pmd} \right) \right] \quad \text{où}$$

- Pmd est le montant de l'offre la moins-disante ;
- P est le montant de l'offre analysée obtenue par application des prix proposés par la liste des prix aux quantités indiquées dans le détail quantitatif et estimatif ;
- et Δp la valeur du point de 'Prix' égal à 4% de la moyenne arithmétique des offres jugées acceptables, arrondie à la centaine d'euros la plus proche.

Cette formule linéaire attribue la note 20 à l'offre la moins disante et 0 à une offre qui lui serait plus chère d'un montant égal à 20 fois la valeur du point de « Prix ».

À noter qu'une offre peut avoir une note négative. Les notes seront arrondies au centième.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres dans le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

Lors de l'examen des offres, le RA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Appréciation de la valeur environnementale

La note du projet de marché est appréciée en fonction de :	Pondération
Pour évaluer le critère « valeur environnementale » de l'offre, les actions du soumissionnaire décrites dans la note environnementale mentionnée au 3.2 du présent document et dûment jointe à son offre seront évaluées sur la base des éléments fournis par le candidat. <i>La note finale de valeur environnementale est arrondie au centième.</i>	10,00 %

Pour évaluer le critère « valeur environnementale » de l'offre, le soumissionnaire devra répondre à différentes questions en lien avec le marché au travers de la note environnementale (toutes les questions auront le même poids pour la notation). Pour attribuer une note, ce critère sera noté 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succinctes ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière), ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

La note finale est ramenée à une note sur 20. Elle est arrondie au centième.

Appréciation de la note finale

La note finale est calculée selon les pondérations des critères d'attribution définies ci-dessus, en application de la formule :

$$Nf = (Np * 0,3) + (Nt * 0,6) + (Ne * 0,10)$$

Formule dans laquelle :

- *Nf* : note finale
- *Np* : note critère prix
- *Nt* : note critère technique
- *Ne* : note critère environnemental

La note finale sera arrondie au centième.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5.1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète conformément aux dispositions de l'article R. 2151-6 du CCP.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **dirce-pes-2026-tma-vizird**

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3.2 ci-dessus, devront l'être sous forme

de fichiers informatiques ;

- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

5.2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

DREAL Auvergne Rhône-Alpes / Service Accompagnement Régional,
Pilotage et Expertise (ARPE) / PCP
5, Place Jules Ferry
69453 LYON cedex 06

Copie de sauvegarde pour : **dirce-pes-2026-tma-vizird**

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'article :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence précisée au 5.1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.